

VD_OMNI PE.2005.0111 vom 31. Januar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0111

FR: VD_OMNI PE.2005.0111 du 31 janvier 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0111 del 31 gennaio 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant du Bangladesh contestant le refus d'une autorisation de séjour (permis B). Recours rejeté. Peu importe que son mariage avec une Suisse soit ou non fictif, puisqu'il est de toute façon désormais vidé de sa substance. Sa relation avec sa nouvelle amie (suisse) ne lui donne pas davantage de droit à une autorisation, car son divorce n'est pas encore prononcé et ses intentions de mariage loin d'être établies. Conditions du ch. 654 des directives de l'ODM non réalisées.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Quant à l'art. 7 al. 2 LSEE, il prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. D'après la jurisprudence, le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit, même en l'absence d'un mariage contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 56 et la jurisprudence citée). L'existence d'un abus de droit découlant du fait de se prévaloir de l'art. 7 al. 1 LSEE ne peut en particulier être simplement déduite de ce que les époux ne vivent plus ensemble, puisque le législateur a volontairement renoncé à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (cf. ATF 118 Ib 145 consid. 3 p. 149 ss). Il ne suffit pas non plus qu'une procédure de divorce soit entamée ou que les époux vivent séparés et n'envisagent pas le divorce. Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l'art. 7 al. 1 LSEE (ATF 128 II 145 consid. 2.2 p. 151 et la jurisprudence citée). Le Tribunal administratif a jugé à plusieurs reprises qu'il y avait abus de droit à se prévaloir d'un mariage qui n'est plus vécu, lorsque les époux vivent séparés et qu'il n'y a plus d'espoir de reprise de la vie commune. Peu importe à cet égard que le divorce n'ait pas encore été prononcé au moment du dépôt de la demande et que la procédure en divorce ait été engagée à la demande du conjoint suisse (v. notamment PE.2005.0502 du 8 décembre 2005; PE.2005.0081 du 28 décembre 2005 et PE.2005.0134 du 29 décembre 2005).

E. 5

En l'espèce, il convient tout d'abord de relever le fait que les circonstances qui ont amené les deux intéressés à se marier sont peu claires, car leurs dires ne concordent pas. L'époux a notamment caché lors de son audition par la police qu'il avait cherché à rencontrer une compagne par voie d'annonce. Par la suite, une fois marié, puis séparé, il aurait même proposé de l'argent à son épouse afin qu'elle retire la procédure de divorce entamée. Il n'est dès lors pas exclu que le recourant ait cherché à se procurer une autorisation de séjour par le biais d'un mariage avec une ressortissante suisse, cela d'autant plus qu'il avait vainement tenté d'obtenir une nouvelle autorisation de séjour pour études auprès des autorités genevoises. Entre-temps, le recourant aurait noué une nouvelle relation avec une ressortissante suisse, qui, selon la lettre produite, envisagerait de se marier avec lui, quand bien même le couple, à la demande de Monsieur, ne ferait ménage commun que pendant la journée, à l'exclusion de la nuit, ce qui paraît pour le moins surprenant. En tout état de cause, même sans retenir l'hypothèse d'un mariage de complaisance, il est établi que les époux se sont séparés après moins de deux mois de vie commune et que l'épouse a demandé le divorce suite aux violences conjugales qu'elle a subies. Il n'existe aucun espoir de réconciliation, ce que le recourant admet, puisqu'il a d'ores et déjà, dès le mois d'août 2004, entamé la nouvelle relation évoquée, le mariage étant prévu, une fois le divorce avec sa première épouse prononcé. La rupture est définitive et l'union des époux X. _____ est à l'évidence vidée de toute substance. Il importe peu de savoir, contrairement à ce que soutient le recourant, à qui incombe la désunion. Il n'est pas davantage déterminant que le divorce ne soit pas encore prononcé. En se prévalant, même

implicitement, d'un mariage purement formel pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour, le recourant commet un abus du droit conféré par l'art. 7 al. 1 LSEE. La relation du recourant avec sa nouvelle amie ne lui permet pas davantage d'obtenir une autorisation de séjour, dès lors que son divorce n'est pas encore prononcé et que ses intentions de mariage sont loin d'être établies. Enfin, le recourant ne remplit aucune des conditions qui lui permettraient d'obtenir, le cas échéant, la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur d'autres motifs, au surplus non allégués.

E. 6

Il est certes possible, dans certains cas, pour éviter des situations d'extrême urgence, de renouveler ou de maintenir l'autorisation de séjour malgré la rupture de l'union conjugale. L'examen d'un éventuel cas de rigueur doit être fait à la lumière des directives de l'ODM (anciennement IMES) qui prévoient, au chiffre 654, que les circonstances suivantes sont déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration. En l'occurrence, la vie commune a été très brève et les époux n'ont pas eu d'enfant. La durée du séjour du recourant, arrivé en Suisse en 2000 pour entreprendre des études d'une année, n'est pas telle qu'un retour au pays soit exclu. Il a d'ailleurs envisagé ce retour, puisqu'il a invoqué à l'appui de sa deuxième demande d'autorisation de séjour pour études, vouloir apprendre le français pour ouvrir un restaurant français dans son pays d'origine, but qu'il a pu entre-temps atteindre. Compte tenu de sa formation professionnelle, de sa situation financière et de ses projets d'avenir, le recourant est loin de se trouver dans une situation d'extrême urgence, telle que prévue par la directive fédérale, qui imposerait le renouvellement ou le maintien de l'autorisation de séjour. Encore une fois, sa relation avec sa nouvelle vie ne conduit pas à une autre conclusion.

E. 7

Au vu de l'ensemble des circonstances, le refus du renouvellement de l'autorisation de séjour et de la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur d'autres motifs que le regroupement familial doit être confirmé, le motif de regroupement familial ayant disparu et l'intéressé ne remplissant pas les conditions permettant l'application du chiffre 654 des directives de l'ODM.

E. 8

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté aux frais du recourant qui succombe (art. 55 LJPA). La décision du SPOP est maintenue et un nouveau délai de départ doit être imparti à X. _____ pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE).